D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-001	**R-4268-2024** **Phase 2**	**9 janvier 2025**

PRÉSENTS :

Michel Simard
Esther Falardeau
Pierre Dupont
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

Décision procédurale – Sujets d'examen de la Phase 2 et budgets de participation

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1er janvier 2025

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par Me Adina Georgescu.

Intervenants:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 26 juillet 2024, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à des modifications de ses tarifs à compter du 1er janvier 2025 (la Demande)[1]. Celle-ci est soumise en vertu des articles 31 (1°) (5°), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2], de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[3], de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*[4] et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*[5].

[2] Le 6 août 2024, par sa décision D-2024-083[6], la Régie accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'étude de la Demande en deux phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 du présent dossier (Phase 1) par voie de consultation et à celui de la phase 2 (Phase 2) par une audience publique.

[3] Le 19 septembre 2024, la Régie rend sa décision D-2024-098[7], par laquelle elle se prononce notamment sur les demandes d'intervention, le cadre d'examen de la Phase 1 ainsi que les budgets de participation.

[4] Le 25 octobre 2024, la Régie rend sa décision D-2024-110[8] sur le sujet de la Phase 1, soit sur la demande relative à l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de gaz de source renouvelable (GSR) et sur la demande de traitement confidentiel.

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.
4 RLRQ, c. R-6.01, r. 8.
5 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.
6 Décision D-2024-083.
7 Décision D-2024-098.
8 Décision D-2024-110.

[5] Le 8 novembre 2024, Gazifère dépose une demande modifiée (la Demande modifiée)[9] et la preuve au soutien de la Phase 2. Gazifère présente aussi une demande prioritaire afin d'approuver les tarifs provisoires. Enfin, elle demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus aux pièces B-0045 et B-0053.

[6] Le 14 novembre 2024, Gazifère dépose une preuve complémentaire au soutien de sa Demande modifiée dans le cadre de la Phase 2[10].

[7] Le 20 novembre 2024, la Régie rend sa décision D-2024-117[11] portant sur le cadre d'examen de la Phase 2 ainsi que sur les demandes de fixer, de façon provisoire, les tarifs de distribution et le prix moyen de la molécule de GSR pour l'année 2025, ainsi que le taux de socialisation applicable à l'année 2025 lié à l'achat de GSR en 2023.

[8] Le 29 novembre 2024, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et le RTIEÉ déposent leurs sujets d'intervention ainsi que leur budget de participation pour la présente phase[12].

[9] Le 11 décembre 2024, Gazifère dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention et les budgets de participation[13]. Le 16 décembre 2024, l'ACEFO et le RTIEÉ soumettent leur réplique à ces commentaires[14].

[10] La présente décision porte sur les sujets d'intervention de la Phase 2 et les budgets de participation.

---

9 Pièce B-0029.
10 Pièce B-0066.
11 Décision D-2024-117.
12 Pièces C-ACEFO-0013, C-ACEFO-0014, C-FCEI-0011, C-FCEI-0012, C-GRAME-0015, C-GRAME-0016, C-RTIEÉ-0021 et C-RTIEÉ-0022.
13 Pièce B-0073.
14 Pièces C-ACEFO-0015 et C-RTIEÉ-0023.

2 SUJETS D'INTERVENTION DE LA PHASE 2 ET ENCADREMENT

[11] La Régie a pris connaissance des sujets d'intervention relatifs à la preuve de la Phase 2 ainsi que les commentaires de Gazifère et les réponses des intervenants[15]. Elle juge qu'il est pertinent de traiter des sujets d'intervention identifiés par les intervenants, sous réserve des commentaires suivants.

2.1 PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

[12] Le Distributeur indique qu'à la suite du dépôt de sa Demande modifiée et de la preuve dans le cadre de la Phase 2, la Régie a rendu, dans un dossier portant sur une demande d'Énergir, sa décision D-2024-118[16], portant notamment sur l'impact des modifications du cadre législatif visant le transfert de compétences en matière d'approbation des programmes et des mesures en efficacité énergétique.

[13] Aux termes de cette décision, Gazifère comprend que le pouvoir d'approbation des programmes et des mesures du PGEÉ, ainsi que l'apport financier nécessaire à leur réalisation, relève maintenant du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le Ministre). En conséquence, Gazifère soumet qu'elle entend modifier, à courte échéance, les conclusions recherchées dans le cadre de sa Demande en lien avec le PGEÉ.

[14] Le Distributeur remarque que plusieurs intervenants annoncent leur intention d'analyser le PGEÉ détaillé, tel que déposé par Gazifère. À la lumière de la décision D-2024-118, Gazifère considère qu'il ne sera plus pertinent pour les intervenants d'analyser le PGEÉ dans son ensemble. Selon Gazifère, seuls certains aspects du PGEÉ pourront être examinés.

---

15 Depuis le 18 novembre 2024, le nom corporatif d'usage de Gazifère Inc. a été changé à Enbridge Gaz Québec. Considérant la période de transition, le Distributeur utilisera le nom de Enbridge Gaz Québec tout en référant à Gazifère Inc. Par souci d'uniformisation, la présente décision réfère au Distributeur ou Enbridge Gaz Québec par le nom corporatif d'usage, soit Gazifère Inc. (Gazifère).

16 Dossier R-4257-2024, décision D-2024-118, p. 21 et 22, par. 50 à 52.

[15] Entre autres, Gazifère note que le RTIEÉ annonce vouloir questionner le Distributeur sur les prévisions d'économies d'énergie résultant du PGEÉ 2025-2027 qui, selon l'intervenant, seraient insuffisantes par rapport à la transition énergétique et ne seraient pas fiables à des fins de planification des ressources. Gazifère est d'avis que ce type de sujet dépasse le cadre établi aux termes de la décision D-2024-118 et ne relève plus de la compétence de la Régie, mais bien de celle du Ministre. Ainsi, Gazifère demande à la Régie de ne pas autoriser le RTIEÉ à intervenir à cet égard.

[16] Étant donné la modification récente au cadre législatif et afin d'assurer un traitement efficient dans le présent dossier, Gazifère indique qu'elle comprend que la Régie identifiera les sujets liés au PGEÉ qui pourront faire l'objet d'un examen par les intervenants.

2.1.1 RÉPLIQUE DU RTIEÉ

[17] En référence à la décision D-2024-118, à l'effet que « dans le cadre de l'exercice de son pouvoir tarifaire prévu à l'article 49 de la Loi à l'égard de ces programmes et mesures et plus particulièrement des montants nécessaires à la réalisation de ceux-ci, [la Régie] doit déterminer, à la suite de leur examen, si ces derniers doivent être intégrés au revenu requis et ainsi être considérés à l'intérieur de tarifs justes et raisonnables »[17], le RTIEÉ soumet que les programmes d'efficacité énergétique qui ne fonctionnent pas ne méritent pas d'être intégrés au revenu requis et, ainsi, être considérés à l'intérieur de tarifs justes et raisonnables.

[18] À cet égard, le RTIEÉ entend fournir à la Régie le bénéfice de l'examen qu'il a réalisé à l'occasion du rapport annuel de Gazifère, afin d'aider à mieux identifier les défauts passés relatifs aux programmes et de déterminer si ceux-ci ont été résolus ou non, aux fins du dossier tarifaire 2025.

[19] Le RTIEÉ considère que si Gazifère ne démontre pas avoir corrigé les défauts, la Régie peut lui indiquer qu'elle n'approuvera pas les budgets tels que demandés, à moins que ces défauts ne soient corrigés. De plus, le RTIEÉ soumet que la prévision des gains en

---

[17] Dossier R-4257-2024, décision D-2024-118, p. 21, par. 50.

efficacité à inscrire à la prévision de la demande devra correspondre à ce que la Régie aura jugé à ce sujet.

[20] Le RTIEÉ plaide notamment que l'article 85.41 de la Loi et l'article 10.2 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*[18] ne font pas obstacle à l'exercice par la Régie de sa juridiction tarifaire, laquelle comprend l'examen du PGEÉ comme il le propose.

2.1.2 OPINION DE LA RÉGIE

[21] En ce qui concerne le PGEÉ, la Régie note que Gazifère prévoit amender les conclusions recherchées de sa Demande modifiée[19], afin de refléter la décision D-2024-118. La Régie comprend que les modifications annoncées par Gazifère portent sur les conclusions recherchées, et qu'elle n'a pas l'intention de déposer de preuve amendée. À des fins de favoriser un traitement efficace, la Régie se prononce dès à présent sur les demandes d'intervention telles que formulées.

[22] Afin de permettre un traitement efficient et prenant adéquatement en compte le contexte législatif, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'encadrer les sujets liés au PGEÉ faisant l'objet d'un examen au présent dossier. À cet effet, la Régie réitère les paragraphes suivants de la décision précitée :

> [50] Cela étant, la Régie, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir tarifaire prévu à l'article 49 de la Loi à l'égard de ces programmes et mesures et plus particulièrement des montants nécessaires à la réalisation de ceux-ci, doit déterminer, à la suite de leur examen, si ces derniers doivent être intégrés au revenu requis et ainsi être considérés à l'intérieur de tarifs justes et raisonnables.
>
> [51] Considérant la modification récente du cadre législatif visant le transfert de compétences en matière d'approbation des programmes et des mesures en efficacité énergétique et de leur apport financier en ce qui a trait aux distributeurs de gaz naturel au ministre via l'article 10.2 de la LMDDEP, la Régie est d'avis qu'il

---

18 RLRQ, c. M-30.001.

19 Pièce B-0029.

> n'est pas requis qu'elle se prononce quant aux demandes d'Énergir d'approuver des modifications aux modalités de certains volets du PGEÉ en vertu de l'article 85.41 de la Loi, aux fins de l'exercice de sa compétence tarifaire prévue à l'article 49 de la Loi et ce, qu'il s'agisse de modifications ayant un impact tarifaire ou non.
>
> [52] La Régie est d'avis que cet exercice tarifaire s'inscrit dans un contexte visant à examiner, au présent dossier, les modifications aux programmes et mesures en efficacité énergétique, ainsi que la demande d'augmentation du budget de PGEÉ pour l'année tarifaire 2025, dans l'optique de s'assurer que celles-ci sont justifiées aux fins de l'établissement des tarifs[20]. [nous soulignons]

[23] Parmi les sujets d'intervention spécifiques au PGEÉ annoncés par les intervenants, la Régie retient ceux qui sont utiles à la détermination des montants nécessaires à être intégrés au revenu requis, à savoir :

- Les budgets et montants associés aux programmes/mesures;
- Les paramètres d'analyse[21];
- Les résultats des tests de rentabilité, incluant notamment les hypothèses technico-économiques sous-jacentes, les résultats, les écarts, les valeurs historiques;
- Les analyses tenant compte du programme biénergie, des bénéfices non énergétiques (BNÉ) et scénario Net Zéro 2050;
- La méthode d'allocation des coûts du PGEÉ.

[24] Compte tenu de ce qui précède, la Régie précise qu'elle ne retient pas les sujets d'intervention liés au PGEÉ qui traitent des modalités des nouveaux programmes ou des programmes existants ou qui pourraient avoir pour effet de le modifier en abolissant certains programmes.

[25] Par ailleurs, la Régie note l'intention du GRAME de questionner Gazifère sur l'opportunité d'ajouter le Test du coût social (TCS), en tant que test complémentaire aux autres tests de rentabilité, afin d'inclure la perspective sociétale dans la prise de décisions.

---

[20] Dossier R-4257-2024, décision D-2024-118, p. 21 et 22, par. 50 à 52.

[21] Pièce B-0050, p. 5 à 12, section 2.

[26] Le GRAME porte notamment à l'attention de la Régie le paragraphe suivant :

> [85] Dans le contexte actuel de transition énergétique, la Régie juge que les décisions relatives aux programmes en efficacité énergétiques doivent reposer, notamment, sur un test de rentabilité qui rend un portrait global des coûts et bénéfices sociétaux s'y rapportant, incluant l'ensemble des externalités générées par ces programmes. Ainsi, l'ajout du TCS, comme test complémentaire aux autres tests de rentabilité permet d'inclure la perspective sociétale dans la prise de décision[22].

[27] Dans le même sens, la Régie juge que cet aspect est pertinent à l'examen du présent dossier et, **par conséquent, elle autorise le GRAME à intervenir sur ce sujet.**

[28] De plus, la Régie juge que l'examen des programmes d'efficacité énergétique dont la sous-réalisation a été constatée au rapport annuel du Distributeur, tel que le propose le RTIEÉ, s'écarte du cadre du présent dossier. **Par conséquent, la Régie rejette ce sujet d'intervention du RTIEÉ.**

[29] À l'instar de Gazifère, la Régie est d'avis que le sujet d'intervention portant sur la suffisance des prévisions d'économies d'énergie résultant du PGEÉ 2025-2027 par rapport à la transition énergétique, se rapporte à un exercice qui déborde du présent cadre d'examen. **Par conséquent, la Régie rejette ce sujet d'intervention du RTIEÉ.**

2.2 SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION (SPEDE)

[30] Gazifère remarque que le RTIEÉ entend analyser le SPEDE afin d'obtenir, notamment, des précisions sur l'évolution de la stratégie d'acquisition de droits d'émission en fonction de l'évolution du contexte géopolitique et concurrentiel nord-américain.

[31] À cet égard, le Distributeur précise que la Demande ne traite pas de la stratégie d'acquisition des droits d'émission et que celle en vigueur a été approuvée lors du dossier

---

[22] Dossier R-4257-2024, décision D-2024-118, p. 29, par. 85.

tarifaire 2023-2024. Par conséquent, le Distributeur considère que ce sujet d'intervention du RTIEÉ dépasse le cadre du présent dossier et il demande à la Régie de ne pas l'autoriser.

2.2.1 RÉPLIQUE DU RTIEÉ

[32] Le RTIEÉ précise qu'il souhaite traiter de deux aspects touchant le SPEDE, soit la conformité des acquisitions prévues par Gazifère relative à la stratégie existante et l'évolution de la stratégie d'acquisition des droits d'émission. L'intervenant est d'avis que la Régie et les intervenants ont le droit de questionner Gazifère si l'évolution du contexte géopolitique et concurrentiel nord-américain a pour effet de modifier sa stratégie SPEDE et déterminer, le cas échéant, s'il en résulte des tarifs justes et raisonnables.

2.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[33] La Régie rappelle qu'elle a approuvé, par sa décision D-2023-055[23], la stratégie d'acquisition des droits d'émission du Distributeur en vigueur, aux fins d'assurer la conformité au SPEDE.

[34] La Régie considère également que l'examen de la conformité et, notamment, de l'évolution de la stratégie d'acquisition de droits d'émission en fonction du contexte géopolitique et concurrentiel nord-américain, tel que le suggère le RTIEÉ, est prématuré, surtout que dans sa décision D-2024-121[24], aucune préoccupation n'a été soulevée qui justifierait de refaire une analyse sur cette stratégie d'acquisition des droits d'émission.

[35] **Par conséquent, la Régie est d'avis que cet enjeu dépasse le cadre du présent dossier, et rejette ce sujet d'intervention du RTIEÉ.**

---

[23] Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision D-2023-055, p. 30, par. 122.

[24] Dossier R-4265-2024, décision D-2024-121, p. 38 à 40.

3 BUDGETS DE PARTICIPATION

[36] La Régie note que les budgets de participation pour la Phase 2 déposés par les intervenants totalisent 193 369,69 $, taxes incluses.

TABLEAU 1[25]

BUDGETS DE PARTICIPATION POUR LA PHASE 2

Intervenants	Avocats (heures)	Analystes (heures)	Budgets ($)
ACEFO	77	119	53 209,80 $
FCEI	46	91	31 971,20 $
GRAME	70	150	55 253,05 $
RTIÉE	65	105	52 935,64 $
Total	**258**	**465**	**193 369,69 $**

[37] Hormis pour la FCEI, dont le budget annoncé est substantiellement moins élevé que celui des autres intervenants, Gazifère considère que les budgets annoncés sont élevés comparativement aux frais autorisés à la décision D-2023-083[26], rendue dans le cadre de la phase 2 du dossier tarifaire 2023-2024, lesquels s'élevaient à un maximum de 40 000 $ par intervenant.

[38] Le Distributeur est d'avis que l'examen de la phase 2 du dossier R-4194-2022 présentait certaines similitudes au présent dossier. Il note cependant que cet examen portait également sur un nombre plus important d'enjeux et requérait une plus grande analyse que celle qui serait nécessaire afin d'examiner les sujets soulevés dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier. Dans ce contexte, Gazifère considère que les budgets annoncés par les intervenants, hormis la FCEI, sont élevés.

---

25 Pièces C-ACEFO-0014, C-FCEI-0012, C-GRAME-0016, et C-RTIEÉ-0022.

26 Dossier R-4194-2022 Phase 2, décision D-2023-083, section 3, p. 10 à 14.

[39] L'ACEFO remarque que Gazifère ne s'objecte au traitement d'aucun de ses sujets d'intervention, bien qu'elle note le commentaire portant sur son budget de participation.

[40] À cet égard, l'ACEFO précise que son budget de participation se retrouve dans le même ordre de grandeur que les frais accordés dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4194-2022, lequel avait exigé 18 heures d'audience, alors que celui prévu pour ce dossier est estimé à 5 jours ou 25 heures. L'ACEFO note également que la FCEI a prévu 15 heures d'audience dans le présent dossier, alors que les trois autres intervenants, dont les budgets sont sensiblement les mêmes, ont prévu 25 heures d'audience, ce qui explique une partie de la différence entre les budgets prévus.

[41] Quant aux budgets d'intervention soumis, le RTIEÉ invite la Régie à tenir compte du fait que tous les intervenants, sauf un, ont soumis des budgets plus élevés au présent dossier par rapport au dossier R-4194-2022.

[42] Selon le RTIEÉ, le budget soumis correspond à sa prévision réelle du travail à accomplir et il indique ne pas être convaincu que tous les intervenants concernés au présent dossier par le commentaire de Gazifère quant aux budgets de frais élevés auraient tort.

[43] À l'instar de Gazifère, la Régie juge élevés les budgets de participation déposés par les intervenants, à l'exception de celui déposé par la FCEI. La Régie demande donc aux intervenants de revoir leur budget en fonction des enjeux retenus dans la présente décision, mais ne requiert pas le dépôt de nouveaux budgets de participation.

[44] La Régie rappelle que les montants des frais octroyés seront déterminés en fonction des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2020*[27] et selon l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de leur utilité. La Régie souligne que les interventions doivent se limiter aux sujets d'examen retenus.

---

[27] *Guide de paiement des frais 2020*.

[45] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et RTIÉE à traiter, dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, des sujets d'intervention identifiés, sous réserve des commentaires formulés à la section 2 de la présente décision;

DEMANDE aux intervenants d'ajuster la portée de leur intervention et de leur budget de participation conformément à la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Simard
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur